



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 07-0099

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SOCIETE COOPERATIVE
AGRICOLE DE LA REGION
D'ARCIS-SUR-AUBE (SCARA)**

à

VILLETTE SUR AUBE

Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ayant abrogé l'arrêté ministériel relatif aux silos du 29/07/98 ;

VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°88/23A du 07 janvier 1988 autorisant la Société Coopérative Agricole de la Région d'Arcis-sur-Aube (SCARA) à exploiter sur le territoire de la commune de Villette sur-Aube des silos de stockage de céréales et un dépôt de produits agropharmaceutiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°03/057A du 09 janvier 2003 demandant à la société SCARA de remettre une étude technico-économique sur la mise en conformité du stockage d'engrais solides avec l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les engrais simples solides à base de nitrates et les engrais composés à base de nitrates,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°04/2806 du 08 juillet 2004 demandant à la société SCARA de compléter l'étude de dangers du site conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU l'étude de dangers concernant les installations de stockages de céréales et d'engrais solides remise en octobre 2001 par la SCARA, complétée en juillet 2003, octobre 2004 et septembre 2005 ;

VU l'étude de dangers concernant le stockage de produits agropharmaceutiques remise en septembre 2005 ;

VU les réponses apportées par la SCARA dans son courriel du 05 mars 2006 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 octobre 2006 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que la société SCARA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables, des installations de stockage d'engrais solides pouvant présenter des risques d'incendie et d'explosion et un stockage de produits agropharmaceutiques pouvant présenter des risques d'incendie ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ces types d'activités démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves, susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que le site d'Arcis-sur-Aube a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de par la proximité d'une route départementale fréquentée, de la sucrerie-distillerie CRISTAL UNION classée Seveso seuil haut et en raison d'une importante capacité de stockage ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à aggraver les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

CONSIDERANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

SOMMAIRE

<u>TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	5
<u>Article 1 - Désignation de l'exploitant</u>	5
<u>Article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes</u>	5
<u>Article 3 - Définitions</u>	7
<u>Article 4 - Travaux, maintenance, exploitation</u>	7
<u>Article 5 - Protection contre la foudre</u>	8
<u>Article 6 - Accès</u>	8
<u>Article 7 - Eléments importants pour la sécurité (EIPS)</u>	9
<u>TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE CÉRÉALES</u>	9
<u>Article 8 - Nettoyage des locaux</u>	9
<u>Article 9 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention</u>	9
<u>Article 10 - Systèmes d'aspiration</u>	11
<u>Article 11 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement</u>	11
<u>Article 12 - Moyens de lutte contre un sinistre</u>	12
<u>Article 13 - Inertage</u>	13
<u>Article 14 - Moyens de protection contre les explosions</u>	13
a) <u>Events et surfaces soufflables</u>	13
b) <u>Découplage</u>	15
c) <u>Tierce expertise des moyens de protection contre l'explosion</u>	15
<u>Article 15 - Installations de séchage</u>	15
a) <u>Mesures techniques et organisationnelles</u>	15
b) <u>Moyens de lutte contre un sinistre</u>	16
<u>Article 16 - Vieillessement des structures</u>	16
<u>TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS</u>	16
<u>Article 17 - Exploitation et aménagement des installations</u>	16
a) <u>Aménagement</u>	16
b) <u>Exploitation</u>	17
<u>Article 18 - Désenfumage du « magasin engrais »</u>	18
<u>Article 19 - Dispositifs de détection et de transmission des alarmes</u>	18
<u>Article 20 - Appareils de manutention</u>	18
<u>Article 21 - Moyens de lutte contre un sinistre</u>	19
<u>Article 22 - Rétention</u>	19
<u>Article 23 - Dispositions particulières pour le stockage d'engrais liquides</u>	19
<u>TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES</u>	20
<u>Article 24 - Aménagement et exploitation</u>	20
a) <u>Aménagement</u>	20
b) <u>Exploitation</u>	20
<u>Article 25 - Accès</u>	21
<u>Article 26 - Dispositifs de détection incendie</u>	21
<u>Article 27 - Désenfumage</u>	21
<u>Article 28 - Moyens de lutte contre un sinistre</u>	21
<u>Article 29 - Rétention</u>	22
<u>Article 30 - Manutention des produits</u>	22
<u>Article 31 - Chaufferie</u>	22

<u>TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES</u>	
<u>D’HYDROCARBURES</u>	23
<u>Article 32 - Stockages d’hydrocarbures</u>	23
<u>TITRE VI – PLAN D’OPÉRATION INTERNE</u>	23
<u>Article 33 - Plan d’Opération Interne (P.O.I.)</u>	23
<u>TITRE VII – DIVERS, DÉLAIS, RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION</u>	24
<u>Article 34 - Dispositions de l’arrêté préfectoral d’autorisation d’exploiter</u>	
<u>rendues non applicables</u>	24
<u>Article 35 - Délais d’application</u>	24
<u>Article 36 - Délais et voie de recours</u>	25
<u>Article 37 - Sanctions</u>	25
<u>Article 38 - Formules exécutoires</u>	25

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société SCARA à VILLETTE SUR AUBE (10700), route de Villette, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°88/23A du 07 janvier 1988 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.- DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs aux silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables et aux stockages d'engrais ainsi que l'étude des dangers relative au stockage de produits agropharmaceutiques.

Le classement mis à jour des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
1111	2) b 1) c Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :	Produits liquides : 3 tonnes Produits solides : < 1 tonne	A
1155	2 Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150 1172 et 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430	< 400 tonnes	A
1172	2 Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	< 200 tonnes	A
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : <i>Cat I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu</i> <i>Cat II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</i> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; <i>Cat III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II</i>	<u>Cat. I :</u> 0 tonnes <u>Cat II :</u> 3 000 tonnes <u>Cat III :</u> 6 000 tonnes	A

N° de rubrique et alinéa		Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2160	1 a)	Silos et installations de stockage de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : En silos ou installations de stockage	7 silos, soit 169 890 m³	A
2175	1	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L	8 cuves de 72 m ³ , soit 576 m³	A
2260	1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	Moulin + Conditionnement silos Soit une puissance installée de 537 kW	A
1173	3	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	< 200 tonnes	D
1432	2 b)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :	1 cuve de fioul 20 m ³ 1 cuve gasoil 50 m ³ = capacité éq. de 14 m³	D
2910	A) 2	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, (la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde).	1 séchoir au gaz, d'une puissance thermique de 9,3 MW	D
2920	2 b)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques	Compresseur 88 kW	D

Pour les produits des rubriques 1111, 1155, 1172, 1173, l'exploitant devra s'assurer et pouvoir justifier en permanence que la somme des quantités stockées est inférieure à 500 tonnes ;

Il devra par ailleurs s'assurer et pouvoir justifier que la règle du cumul suivante : $\Sigma(\text{quantité stockée par rubrique} / \text{seuil AS de la rubrique}) < 1$ est respectée pour les rubriques 1111 et 1155 d'une part et pour les rubriques 1172 et 1173 d'autre part.

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers ont fait l'objet d'un rapport d'informations sur les risques, porté à la connaissance du maire de la commune de Villette-sur-Aube. Dans ces zones, l'exploitant n'affecte aucune nouvelle installation fixe occupée fréquemment ou en permanence par des tiers sur les terrains situés dans l'enceinte de son établissement.

ARTICLE 3.- DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

ARTICLE 4.- TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les installations, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu. Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des installations est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage de céréales sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans les installations.

ARTICLE 5.- PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'ensemble des installations de l'établissement, notamment les silos de stockage de céréales, les bâtiments de stockage d'engrais solides et le bâtiment de stockage des produits agropharmaceutiques est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans, sauf pour les silos pour lesquels la périodicité est réduite à un an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 6.- ACCES

Toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations. L'ensemble de l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail, les issues sont fermées à clés.

ARTICLE 7.- ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (EIPS)

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité, notamment pour les silos de stockage des céréales, les stockages d'engrais solides et le stockage des produits agropharmaceutiques.

Il identifie à ce titre les équipements, paramètres, consignes, modes opératoires et formations nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

TITRE II – Dispositions particulières applicables aux silos de stockage de céréales

ARTICLE 8.- NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. En tout état de cause, le nettoyage est effectué en totalité sur les silos au minimum 2 fois par an. La quantité de poussières fines déposées sur les sols et les parois ne doit pas être supérieure à 50 g/m³.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

ARTICLE 9.- PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

<i>Installations</i>	<i>Equipements</i>	<i>Détecteurs dysfonctionnement / Equipements de prévention</i>
Silo BRIANT 1	Transporteurs à chaînes (3)	▪ Trappes de bourrage
	Elévateurs (2)	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangle

<i>Installations</i>	<i>Equipements</i>	<i>Détecteurs dysfonctionnement / Equipements de prévention</i>
Silo BRIANT 2	Transporteurs à chaîne (12)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration ▪ Détecteurs de bourrage
	Elévateurs (7)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangle ▪ Sangles non propagatrices de la flamme (sauf E9)
	Transporteurs à vis (2)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration ▪ Détecteurs de bourrage
	Nettoyeur et épurateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration
Silo BRIANT 3	Transporteurs à chaînes (8)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration (sauf TR8 et TR9) ▪ Détecteurs de bourrage
	Elévateurs (4)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangle ▪ Sangles non propagatrices de la flamme
	Nettoyeur et séparateur rotatif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration
	Vis déchets (1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteurs de bourrage
Silo BRIANT 4	Transporteurs à chaînes (10)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteurs de bourrage
Silo BRIANT 5	Elévateurs (4)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangle ▪ Sangles non propagatrices de la flamme
	Transporteurs à bandes (2)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bande ▪ Sangles non propagatrices de la flamme
	Transporteurs à chaînes (7)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteurs de bourrage
	1 épurateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration
Silo DEMAY 1	Elévateurs (4)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangle ▪ Sangles non propagatrices de la flamme
	Transporteurs à chaînes (13)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration ▪ Détecteurs de bourrage
	Nettoyeur, 2 bascules de circuit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration
Silo DEMAY 2	Elévateurs (5)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangle ▪ Sangles non propagatrices de la flamme
	Transporteurs à chaînes (14)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration ▪ Détecteurs de bourrage
	1 calibre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Tous les moteurs sont dotés de disjoncteur, stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité. Par ailleurs, tous les équipements sont dotés d'un bouton d'arrêt d'urgence type « coup de poing ».

Tous les transporteurs à chaînes, les élévateurs, et les appareils de nettoyage sont capotés afin d'empêcher la propagation de la poussière dans les aires de passage.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.- SYSTEMES D'ASPIRATION

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les systèmes d'aspiration sont correctement dimensionnés, en débit et en lieu d'aspiration.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- le stockage des poussières est situé à l'extérieur des installations et ne comprend aucun matériel électrique ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à décolmatage, en cas de remplacement, seront équipés de pressostats différentiels ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes et en cas de remplacement, les filtres seront équipés en amont d'un détecteur d'étincelle ;
- des événements normalisés équipent les filtres à décolmatage, comme indiqué à l'article 14 du présent arrêté.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.- MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

<i>Installations</i>	<i>Dispositif permettant le contrôle de la température</i>	<i>Report alarme</i>
16 cellules et 5 as de carreaux du silo BRIANT 2	Sondes thermométriques fixes	Sur supervision
14 cellules et 4 as de carreaux du silo BRIANT 3		
18 cellules et 6 as de carreaux du silo BRIANT 4		
14 cellules et 7 as de carreaux du silo BRIANT 5		
27 cellules du silo DEMAY 1		
10 cellules et 3 as de carreaux du silo DEMAY 2		

Toutes les cellules peuvent être ventilées, sauf les cellules du silo BRIANT 1.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

ARTICLE 12.- MOYENS DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. En particulier :

- des extincteurs sont répartis aux différents niveaux des installations ;
- les tours de manutention des silos BRIANT 2, 3 et 5 ainsi que les silos DEMAY 1 et 2 sont équipées d'une colonne sèche, pouvant desservir les différents étages ;

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 13.- INERTAGE

Chaque silo est équipé d'un dispositif permettant l'inertage des cellules béton fermées en cas de sinistre. Pour les cellules ventilées, des raccords adaptables sont disponibles pour être fixés sur les gaines de ventilation équipant chaque cellule ; pour les cellules non ventilées, des raccords adaptables sont disponibles pour être fixés sur la tuyauterie de vidange des cellules.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 14.- MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

<i>Localisation</i>	<i>Equipement/Volume</i>	<i>Surface minimale</i>	<i>Nature des surfaces</i>	<i>Pression statique d'ouverture</i>
Silo BRIANT 1	Sous-sol tour	8 m ²	Vitrage	20 mbar
	Rdc	94 m ²	Vitrage et bardage léger	20 mbar
	Etage 1	4 m ²	Vitrage	20 mbar
	Etage 2	4 m ²	Vitrage	20 mbar
	Etage 3	4 m ²	Vitrage	20 mbar
	Etage 4	4 m ²	Vitrage	20 mbar
	Etage 5	26 m ²	Vitrage	20 mbar
	Etage 6	24 m ²	Vitrage	20 mbar
Silo BRIANT 2	2 filtres poussières	Event normalisé		
	Rdc	68 m ²	Vitrage et bardage léger	20 mbar
	Etage 1	23 m ²	Vitrage et bardage léger	20 mbar
	Etage 2	11 m ²	Vitrage et bardage léger	20 mbar
	Etage 3	4 m ²	Vitrage et portes	20 mbar
	Galerie supérieure	59 m ²	Vitrage	20 mbar
	Tête d'élévateurs	25 m ²	Bardage léger	20 mbar
Silo BRIANT 3	1 filtre poussières	Event normalisé		
	Rdc	24 m ²	Vitrage, bardage, portes	20 mbar
	Etage 1	13 m ²	Bardage léger	20 mbar
	Etage 2	9 m ²	Bardage léger	20 mbar
	Etage 3	14 m ²	Bardage léger	20 mbar
	Etage 4	15 m ²	Bardage léger	20 mbar
	Etage 5	14 m ²	Bardage léger	20 mbar
	Etage 6	14 m ²	Bardage léger	20 mbar
	Galerie supérieure	36 m ²	Vitrage	20 mbar
	Etage 8	44 m ²	Bardage léger	20 mbar
Tête d'élévateurs	40 m ²	Bardage léger	20 mbar	
Silo BRIANT 4	Galerie basse	12 m ²	Vitrage et portes	20 mbar

	Galerie supérieure	304 m ²	Bardage léger	20 mbar
<i>Localisation</i>	<i>Equipement/Volume</i>	<i>Surface minimale</i>	<i>Nature des surfaces</i>	<i>Pression statique d'ouverture</i>
Silo BRIANT 5	1 filtre poussières		Event normalisé	
	Rdc	38 m ²	Bardage léger	20 mbar
	Etage 1	19 m ²	Bardage léger	20 mbar
	Etage 2	66 m ²	Bardage léger	20 mbar
	Etage 3	39 m ²	Bardage léger et portes	20 mbar
	Galerie supérieure	618 m ²	Bardage léger	20 mbar
	Tête d'élévateurs	12 m ²	Bardage léger	20 mbar
Silo DEMAY 1	2 filtres poussières		Event normalisé	
	Rdc	35 m ²	Vitrage et rideaux métal	20 mbar
	Etage 1	16 m ²	Vitrage et bardage léger	20 mbar
	Etage 2	20 m ²	Vitrage et bardage léger	20 mbar
	Etage 3	10 m ²	Bardage léger	20 mbar
	Etage 4	13 m ²	Bardage léger	20 mbar
	Etage 5	13 m ²	Bardage léger	20 mbar
	Galerie supérieure	119 m ²	Vitrage	20 mbar
	Etage 7	10 m ²	Bardage léger	20 mbar
	Etage 8	25 m ²	Vitrage, bardage, portes	20 mbar
	Tête d'élévateur	5 m ²	Vitrage et porte	20 mbar
Silo DEMAY 2	1 filtre poussières		Event normalisé	
	Rdc	15 m ²	Vitrage et bardage léger	20 mbar
	Etage 1	3 m ²	Vitrage et bardage léger	20 mbar
	Etage 2	9 m ²	Vitrage et bardage léger	20 mbar
	Etage 3	9 m ²	Vitrage et bardage léger	20 mbar
	Etage 4	9 m ²	Vitrage et bardage léger	20 mbar
	Etage 5	14 m ²	Vitrage et bardage léger	20 mbar
	Etage 6	8 m ²	Vitrage et bardage léger	20 mbar
	Galerie supérieure	40 m ²	Vitrage	20 mbar
	Tête d'élévateurs	9 m ²	Vitrage et porte	20 mbar

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression statique d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Un système de découplage adapté est en place dans les silo DEMAY 1 et 2, respectivement entre les cellules 51 et 71 et l'élévateur, et entre les cellules 80, 81, 90 et 91 et l'élévateur.

Dans les galeries inférieures, les trappes de visite sur les cellules sont toujours fermées même lorsque les cellules sont vides.

c) Tierce expertise des moyens de protection contre l'explosion

L'exploitant fera réaliser, dans les conditions définies à l'article 35 du présent arrêté, une tierce expertise sur l'adéquation et la nécessité de mettre en œuvre des moyens de protection contre l'explosion (moyens permettant d'éviter une propagation d'explosion d'une part dans les volumes adjacents et d'autre part vers les autres silos, adéquation des surfaces soufflables dans les bâtiments). Le choix du tiers expert et le cahier des charges associé seront soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15.- INSTALLATIONS DE SECHAGE

a) Mesures techniques et organisationnelles

En période de fonctionnement, la surveillance des installations de séchage doit être assurée en permanence. Une procédure de conduite du séchoir, incluant les réglages et nettoyage du séchoir est établie. Le personnel doit être formé à l'utilisation de cette procédure et aux règles de sécurité.

L'alimentation en gaz du séchoir est sectionnable par la présence de deux vannes automatiques : une vanne sur la canalisation à proximité du séchoir et une autre vanne à l'entrée du site. Ces vannes sont asservies à un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le réseau d'alimentation en gaz combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement du séchoir, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le séchoir est équipé de sondes de température permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur l'amon de l'entrée d'air et sur l'air dans le séchoir. En cas de dépassement d'un seuil de température, une alarme est reportée sur une supervision, une alarme sonore se déclenche et le fonctionnement des brûleurs est automatiquement stoppé.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi des travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Moyens de lutte contre un sinistre

Les installations de séchage sont a minima équipées des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants :

- des extincteurs, deux au minimum, sont placés à proximité du séchoir. Les agents d'extinction utilisés doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'eau de 100 m³ située à proximité du séchoir ;
- une colonne sèche permettant de desservir les différents niveaux du séchoir (mise en œuvre dans les délais définis à l'article 35 du présent arrêté) ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre en permanence l'accès aux différents niveaux du séchoir par les services de secours. En particulier, les différents niveaux d'accès au séchoir sont balisés (éclairage, signalisation).

ARTICLE 16.- VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

TITRE III – Dispositions particulières applicables aux stockages d'engrais

ARTICLE 17.- EXPLOITATION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

a) Aménagement

Les engrais solides sont stockés dans deux bâtiments : le « magasin engrais » et le « magasin engrais sacs ».

Le « magasin engrais sacs » ne contient pas d'engrais solides stockés en vrac. Dans ce magasin, la quantité maximale d'engrais solides en sacs stockée est de 100 tonnes.

Dans le « magasin engrais », le type d'engrais attribué à chacune des cases est affiché sur un panneau à l'entrée de celles-ci. Le stockage ne s'effectue que sur un seul niveau. La localisation des cases est identifiable depuis l'extérieur du bâtiment, par une matérialisation sur les murs extérieurs et l'apposition d'un numéro à chaque case.

L'engrais devra toujours laisser libres les 30 cm supérieurs du mur de séparation des cases. Cette limite est matérialisée sur la paroi par un trait, toujours visible. Il sera observé une distance minimale de 1 m entre le haut du tas et la bande transporteuse.

Les cloisons séparatives des cases sont en béton, REI 120 (CF 2H), et le sol ne présente pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Aucun matériel électrique n'est présent dans les cases de stockage.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du « magasin engrais », afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des magasins de stockage. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur des magasins.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

b) Exploitation

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant. L'exploitant s'assure de la sauvegarde informatique des données.

L'exploitant s'assure avant réception que les produits sont conformes à la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente) et en particulier que la température des produits est inférieure à 50°C. Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection. En l'absence de ces documents, les produits ne sont pas acceptés sur le site.

Dans le « magasin engrais », un seul type d'engrais solides (en vrac ou en sacs) est stocké par case. Les engrais conditionnés (en sacs ou en big-bags) peuvent être stockés dans le « magasin engrais » sous réserve que le stockage soit réalisé dans une case ne contenant pas d'engrais en vrac, que les big-bags soient gerbés en pyramide au maximum sur 2 hauteurs ou que les palettes de produits en sacs soient gerbées au plus sur 2 hauteurs.

Dans les magasins de stockage, les engrais solides sont éloignés au maximum de toutes substances inflammables, produits combustibles, produits agropharmaceutiques, produits toxiques et très toxiques, etc. Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'aux stockages. Le stockage de fioul est interdit à proximité des engrais solides. Il n'y a pas de reconditionnement de produits effectué sur le site. Les magasins ne sont pas chauffés.

Aucune matière combustible ou substance susceptible d'aggraver un sinistre n'est stockée dans les cases de produits. Seuls sont tolérés l'emballage des produits, le bois des palettes retenant les sacs et les bâches pour les stockages en vrac. En particulier, l'usage de pneus pour retenir les bâches est interdit.

Le stockage d'engrais solides en vrac ou en sacs est interdit à l'extérieur des bâtiments.

Les engrais azotés et les engrais contenant des chlorures sont séparés par au moins une case de stockage.

Les résidus produits par les installations (engrais contaminés ou souillés, engrais non conformes...) sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les fractions d'engrais contaminés doivent être isolées et ne doivent en aucun cas être remises ou laissées sur les tas d'engrais. Une procédure de gestion des engrais déclassés spécifique au site est mise en place afin que leur contamination soit rendue impossible. Ces produits sont stockés à l'écart des cases de stockage ; ils sont mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité, fractionnés (en cas de quantités importantes), et évacués rapidement.

Des procédures d'exploitation relatives à l'entretien des matériels, au chargement-déchargement des engrais, au nettoyage des installations sont également établies.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces procédures.

Des consignes de sécurité sont élaborées et affichées, et l'exploitant s'assure qu'elles sont connues et appliquées, y compris par les intervenants extérieurs. Une formation des personnels permanents et intérimaires sur les risques liés aux engrais est régulièrement assurée.

ARTICLE 18.- DESENFUMAGE DU « MAGASIN ENGRAIS »

La toiture du bâtiment de stockage d'engrais solides est maintenue en bon état. Le bâtiment est entièrement ouvert sur toute sa façade nord, offrant une surface ouverte en permanence d'environ 400 m².

ARTICLE 19.- DISPOSITIFS DE DETECTION ET DE TRANSMISSION DES ALARMES

Le « magasin engrais » est équipé d'une détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, reliée à une alarme. La position de ces détecteurs et les seuils de détection sont réglés de façon à permettre une détection efficace, la plus précoce possible.

Les dispositifs de détection doivent pouvoir fonctionner même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique.

Ils doivent être correctement entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques; un registre de suivi de ces vérifications est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les alarmes sont centralisées dans les bureaux du site ; en dehors des heures d'ouverture, l'alarme doit pouvoir être transmise à l'exploitant. Une procédure d'alerte encadrant ces opérations est mise en place sur le site. Toute défaillance du système est immédiatement détectée et signalée ; dans ce cas, un contrôle des installations doit être mené et une surveillance du stockage doit être assurée jusqu'à la remise en service du système de détection.

La transmission des alarmes est faite de manière redondante, par exemple par transmetteur téléphonique filaire et par GSM.

ARTICLE 20.- APPAREILS DE MANUTENTION

Le nettoyage des installations, leur contrôle et leur maintenance préventive sont réalisées régulièrement afin d'éviter tout dysfonctionnement susceptible de générer des dangers. Les opérations de maintenance font l'objet d'un registre.

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur des magasins de stockage pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais. Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les élévateurs et bandes transporteuses servant au transport des produits doivent être munis de détecteurs de dysfonctionnements comprenant au minimum des contrôleurs de rotation ou des détecteurs de surintensité sur les moteurs.

Ces détecteurs permettent la détection immédiate d'un incident et l'arrêt des installations.

Un bouton d'arrêt d'urgence permet de stopper le fonctionnement des installations.

La bande transporteuse d'ensilage des cases de stockage est de qualité anti-propagatrice de la flamme. L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps de cette propriété.

Les choueurs sont les seuls engins en contact avec l'engrais. Ils sont garés à l'extérieur du dépôt d'engrais et munis d'un extincteur compatible au type de feu qu'ils peuvent présenter. Une surveillance préventive visant en particulier les fuites possibles de carburant, avec consignation des vérifications est mise en place.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et remisés à l'extérieur du magasin de stockage après chaque séance de travail. Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Le personnel est formé à la conduite des engins de manutention.

ARTICLE 21.- MOYENS DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE

Les cases de stockage d'engrais doivent être accessibles à tout moment et les voies d'accès aux magasins sont maintenues dégagées. Toutes les issues doivent être dégagées en permanence et leur ouverture doit être toujours possible, même en cas de sinistre. L'exploitant doit s'assurer que l'établissement dispose :

- d'une ressource en eau suffisante et disponible à tout moment. Cette ressource est a minima de 300 m³/h maintenu pendant 3 heures, dont 50% est assuré par un réseau sous pression (bouches incendies) ;
- d'extincteurs en nombre suffisants, adaptés aux risques, maintenus en état de fonctionnement et répartis à l'intérieur du « magasin engrais sacs » et du « magasin engrais », à proximité des issues, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- de dispositifs individuels de protection contre les gaz toxiques, conformes à la réglementation en vigueur, immédiatement disponibles en cas d'accident et accessibles à l'extérieur des magasins de stockage. Leur validité est contrôlée régulièrement.

ARTICLE 22.- RETENTION

Les eaux d'extinction en cas de sinistre sont récupérées et stockées. Les eaux récupérées ne sont rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.

ARTICLE 23.- DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE STOCKAGE D'ENGRAIS LIQUIDES

Les zones de dépotage et de chargement des engrais liquides sont sur rétention. Les opérations de chargement et déchargement se font sous la surveillance du personnel du site.

Les cuves d'engrais liquides sont disposés sur un bassin de rétention. Cette rétention est permanente de sorte que l'évacuation des eaux pluviales nécessite un pompage.

Une vérification périodique, à une fréquence déterminée par l'exploitant, est réalisée de façon à s'assurer de l'intégrité et de l'étanchéité de la rétention.

Les eaux contenues dans la rétention ne sont rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement.

TITRE IV – Dispositions particulières applicables au stockage de produits agropharmaceutiques

ARTICLE 24.- AMENAGEMENT ET EXPLOITATION

a) Aménagement

Le bâtiment de stockage est composé de 3 cellules de stockage de produits agropharmaceutiques et d'un local de stockage de semences.

Le stockage des produits agropharmaceutiques toxiques, très toxiques, dangereux et très dangereux pour l'environnement s'effectue uniquement dans les 3 cellules de stockage situées en partie nord du bâtiment.

La zone de stockage des produits est sur rétention étanche, incombustible, résistante à l'action physique et chimique des produits, et équipée de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux de lavage.

Les 3 cellules sont séparées par des parois REI120 (coupe-feu 2h). Un retour sous toiture RE30 (pare-flammes de degré 30 min) est en place. Le local de stockage des semences est également constitué de parois REI120 (coupe-feu 2h).

Les portes de séparation des cellules de stockage sont REI120 (coupe-feu 2h) et à fermeture automatique et manuelle. Leur fermeture automatique est asservie à la détection incendie.

Le type de produits (risques génériques, incompatibilité) attribué à chacune des cellules est affiché sur un panneau à l'entrée de celles-ci. La localisation des cases est identifiable depuis l'extérieur du bâtiment, par une matérialisation sur les murs extérieurs.

Les produits inflammables sont stockés dans une cellule dédiée, équipée d'un dispositif d'extinction automatique à la mousse.

Le dépôt est chauffé par utilisation de circuits d'eau chaude uniquement.

b) Exploitation

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur du dépôt à tout instant. L'exploitant s'assure de la sauvegarde informatique des données.

Il tient par ailleurs à jour et à disposition l'ensemble des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents (fiches de données de sécurité...).

L'exploitant s'assure avant réception que les produits sont correctement conditionnés. Les produits sont stockés sous forme conditionnée et conservés dans leur emballages d'origine. Il n'y a pas de reconditionnement des produits sur le site.

Les produits sont éloignés au maximum de toutes substances incompatibles.

Des procédures d'exploitation relatives à l'entretien des matériels et au chargement-déchargement des produits sont établies. Le personnel est formé à l'utilisation de ces procédures.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les différents lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant s'assure qu'elles sont connues. Une formation des personnels permanents et intérimaires sur les risques liés aux produits agropharmaceutiques est assurée.

Il est interdit de fumer dans le bâtiment de stockage.

ARTICLE 25.- ACCES

Pendant les heures de fermeture, la totalité des locaux est sous la protection d'un système anti-intrusion. Tout déclenchement d'alarme est reporté chez le responsable du site. Le dispositif est équipé d'auto-tests automatiques permettant de détecter un dysfonctionnement.

ARTICLE 26.- DISPOSITIFS DE DETECTION INCENDIE

Tous les compartiments du bâtiment, y compris le local de chargement / déchargement, le local de stockage des semences et les 3 cellules de stockage sont équipés d'une détection incendie. En cas de déclenchement, une alarme est reportée vers les bureaux pendant les heures d'ouverture et vers une société de gardiennage en dehors des heures d'ouverture. Une consigne définit la liste des personnes de l'établissement à contacter dès le déclenchement.

Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle et d'essais annuels. Les vérifications sont consignées dans un registre.

ARTICLE 27.- DESENFUMAGE

Des exutoires de fumées sont en place en toiture. Leur surface représente au moins 2% de la surface totale de la toiture. Des panneaux translucides en polycarbonates, fusibles en cas d'incendie, sont présents sur 3% de la surface totale de la toiture.

Les exutoires de fumées sont à commandes automatique et manuelle. L'ouverture automatique des exutoires est asservie à la détection incendie. Les commandes manuelles des exutoires sont installées près des issues de secours.

ARTICLE 28.- MOYENS DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE

Les cellules de stockage doivent être accessibles à tout moment et les voies d'accès au bâtiment sont maintenues dégagées. Toutes les issues doivent être dégagées en permanence et leur ouverture doit être toujours possible, même en cas de sinistre. Le local de stockage de l'émulseur et du surpresseur est dotée de parois REI120 (coupe-feu 2h). Il est maintenu accessible en permanence depuis l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant doit s'assurer que l'établissement dispose d'une ressource en eau suffisante compte tenu des risques présentés, et d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment. Il dispose :

- d'un surpresseur de capacité 40 m³/h et 9 bar ;
- d'un dispositif d'extinction automatique à la mousse dans les 3 cellules de stockage. Une réserve d'émulseur de 1 m³ est disponible en permanence sur le site. La bonne tenue des caractéristiques de l'émulseur est régulièrement vérifiée, à une fréquence déterminée par l'exploitant. Le local de stockage de l'émulseur est maintenu hors gel. Le dispositif d'extinction automatique est régulièrement vérifié, au minimum une fois par an et testé à une fréquence déterminée par l'exploitant, au minimum tous les 3 ans.
- d'extincteurs adaptés, maintenus en état de fonctionnement et répartis en nombre suffisants à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.
- de dispositifs individuels de protection contre les gaz toxiques et conformes à la réglementation en vigueur. Ces dispositifs seront immédiatement disponibles en cas d'accident, facilement accessibles et en nombre suffisant. Leur validité est contrôlée

régulièrement. En particulier, au moins deux masques de fuite sont disponibles à proximité du bâtiment de stockage.

- d'une trappe de passage de tuyaux aménagée dans la clôture du côté de la rivière Aube afin d'accéder à cette ressource en eau.

L'exploitant se rapprochera des services de la commune d'Arcis-sur-Aube et du service départemental d'incendie et de secours pour étudier l'aménagement d'un point d'aspiration sur la rivière Aube, à proximité du magasin de stockage de produits agropharmaceutiques.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, sont disponibles à tout moment sur le site, même en cas de gel. Ils font l'objet de vérifications périodiques et au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 29.- RETENTION

Les 3 cellules de stockage sont munies d'une cuve de rétention, d'un volume minimum de 21 m³ pour la cellule de stockage de produits inflammables et d'un volume minimum de 15 m³ pour les 2 autres cellules. Le bon état des cuves de rétention est vérifié périodiquement.

Le site dispose de produits adaptés, en quantité suffisante, pour absorber les égouttures en cas de déversement de produits.

Le site dispose d'un bassin de rétention d'un volume minimum de 300 m³, destiné à recevoir les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le stockage de produits agropharmaceutiques. Ce bassin reçoit les eaux issues des cuves de rétention des 3 cellules de stockage, gravitairement et par surverse.

L'exploitant s'assure que ce bassin dispose à tout instant d'une capacité suffisante pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Une vérification périodique, à une fréquence déterminée par l'exploitant en lien avec l'inspection des installations classées, est réalisée de façon à s'assurer de son intégrité et de son étanchéité.

Les eaux collectées dans le bassin ne sont rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.

ARTICLE 30.- MANUTENTION DES PRODUITS

Les engins de manutention des produits font l'objet d'un entretien régulier. Ils sont équipés d'un extincteur adapté au type de feu qu'ils peuvent présenter.

Les engins de manutention sont remisés à l'extérieur des cellules de stockage après chaque séance de travail, et à au moins 8 mètres de tout stockage de matières combustibles.

Le personnel est formé à la conduite des engins de manutention.

ARTICLE 31.- CHAUFFERIE

La chaufferie est séparée des autres locaux par des murs REI 120 (coupe-feu 2 h).

Les chaudières sont équipées d'un dispositif de limitation du débit de gaz en cas de fuite et d'un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz après plusieurs essais de démarrage infructueux.

TITRE V – Dispositions particulières applicables aux stockages d'hydrocarbures

ARTICLE 32.- STOCKAGES D'HYDROCARBURES

Le stockage d'hydrocarbures est réalisé dans deux cuves. Ces stockages disposent de rétentions et sont éloignés de toutes substances incompatibles et de toutes sources de chaleur.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance du dépôt ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

TITRE VI – Plan d'Opération Interne

ARTICLE 33.- PLAN D'OPERATION INTERNE (P.O.I.)

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne. Ce plan définit les mesures d'organisation et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement., régulièrement mis à jour et transmis aux différents services concernés. Il distingue notamment les différents phénomènes dangereux possibles sur le site (notamment sur les engrais solides, sur les silos de stockage de céréales et sur le stockage de produits agropharmaceutiques) et la stratégie d'intervention retenue pour chacun d'entre eux.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés, au minimum une fois tous les 3 ans, en liaison si possible avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE VII – Dispositions administratives

ARTICLE 34.- DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER RENDUES NON APPLICABLES

Compte tenu de la cessation d'activité d'une part de l'exploitation du dépôt d'ammoniac liquéfié et d'autre part de l'exploitation de transformateurs contenant des polychlorobiphényles (P.C.B), les prescriptions des articles 5-2 et 5-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site ne sont plus applicables.

ARTICLE 35.- DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature, sauf délais contraires mentionnés au présent article.

- La mise en place des dispositions de l'article 14 est soumise aux délais et dispositions suivantes :

Transmission des éléments relatifs aux systèmes de découplage retenus pour les silos DEMAY 1 et 2 sous **2 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté et mise en place des dispositifs sous **3 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté; le choix du tiers expert et le cahier des charges associé seront soumis à approbation de l'inspection des installations classées sous **1 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté et le rapport final de tierce expertise sera remis sous **6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

- La mise en place de la colonne sèche du séchoir mentionnée à l'article 15 sera effective sous **3 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.
- La mise en place de l'interrupteur général mentionné à l'article 17 a) sera effective sous **3 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.
- La mise en place des dispositions de l'article 19 est soumise aux délais et dispositions suivantes :
Transmission des éléments relatifs à la détection d'incendie ou de combustion sous **3 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté et mise en place du dispositif sous **6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.
- La mise en place de dispositifs individuels de protection, tels que mentionnés à l'article 21 sera effective sous **2 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté. L'exploitant transmettra les éléments relatifs au dimensionnement des besoins en eaux d'extinction mentionnés à l'article 21 sous **2 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté. Les moyens effectifs seront mis en œuvre sous **6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté et après consultation des services de secours.
- L'exploitant transmettra les notes de calcul de dimensionnement des volumes d'eaux d'extinction à retenir et les moyens choisis, tels que mentionnés à l'article 22, sous **2 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté. Les moyens effectifs seront mis en œuvre sous **6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Les dispositions de l'article 33, relatives à l'établissement du Plan d'Opération Interne sont exigibles sous **3 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté. Le POI sera

transmis par l'exploitant au plus tard à cette date. Le premier exercice devra avoir lieu au plus tard sous **6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 36.- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir à partir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 37.- SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 38.- NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SCARA, implantée route de Villette à VILLETTE SUR AUBE.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de VILLETTE SUR AUBE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de VILLETTE SUR AUBE,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 11 JANVIER 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Charles MOREAU